



<b>Num�ro de r�le :</b> <b>09/16/B</b>
<b>Num�ro de r�pertoire :</b> <b>22/</b>
<b>Chambre :</b> <b>5�me chambre RCD</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>M. P1 c/ Mme P2</b>
<b>JGT R�glement d'incident- Autorisation sp�ciale- Fixation du solde restant d� et compensation</b>

**Exp dition**

<b>D�livr�e � :</b>	<b>D�livr�e � :</b>
<b>Le :</b>	<b>Le :</b>

**Appel**

<b>Form� le :</b>
<b>Par :</b>

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
13 juillet 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 09/16/B - Jugement du 13 juillet 2022

La 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

**M. P1**  
domicilié à ...,

**Médié**, ne comparaisant pas.

Ayant pour conseil Me **Ad1**, avocat, dont les bureaux sont situés à ..., n'étant pas présent.

CONTRE :

**Mme P2**  
Domiciliée à ...,

**Créancier déclarant, défendeur en règlement d'incident**, ne comparaisant pas.

Ayant pour conseil Me **Ad2**, Avocat, dont les bureaux sont situés à ..., n'étant pas présente.

EN PRESENCE DE :

**Me Md1**, Avocate, dont les bureaux sont situés à ...,

**Médiateur de dettes**, comparaisant en personne.

---

**1. Procédure.**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 rendue par le Tribunal du travail admettant M. P1 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Me Md2, Avocate ;

Vu l'ordonnance rendue le 18 octobre 2010 homologuant un plan de règlement amiable ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 09/16/B - Jugement du 13 juillet 2022

Vu l'ordonnance de remplacement du 13 avril 2016 désignant Me Md1 en remplacement de Me Md2 ;

Vu la requête en règlement d'incident et le dossier de pièces déposés au greffe du Tribunal de céans le 18 mars 2022 par Me Md1 ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire;

Entendu le médiateur de dettes en ses explications, à l'audience publique du 9 juin 2022, au cours de laquelle les débats ont été clos et la cause prise en délibéré ;

Vu la note d'audience déposée à l'audience du 9 juin 2022 par le médiateur de dettes ;

## **2. Objet de la demande.**

La demande du médiateur de dettes tend à dire pour droit que les dettes post-admissibilité respectives de M. P1 et de Mme P2 peuvent faire l'objet d'une compensation.

Le médiateur de dettes sollicite aussi une autorisation spéciale afin de pouvoir prélever sur le compte de médiation le solde restant dû par M. P1 après compensation, d'un montant de 528,05€, sous réserve d'un surplus de 193,24€, afin de désintéresser Mme P2 pour la dette post-admissibilité.

## **3. Les faits.**

M. P1 et Mme P2 ont entretenu une relation pendant environ quatre ans.

De cette union, ils retiennent un enfant, prénommé P3, né le ... 2002.

M. P1 a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 22 janvier 2009. Un plan amiable d'une durée de 15 ans a été homologué le 18 octobre 2010.

En date du 13 mai 2005, M. P1 avait initié une procédure ante-admissibilité contre Mme P2 afin d'obtenir sa condamnation à lui rembourser des montants investis dans l'immeuble occupé par le couple pendant leur relation.

Par jugement du 25 avril 2016 du Tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, M. P1 a été débouté de sa demande. En date du 15 septembre 2016, M. P1 a interjeté appel.

Le 13 juin 2019, un arrêt a été rendu par la Cour d'appel de Mons, faisant partiellement droit à la demande de M. P1, condamnant ainsi Mme P2 au paiement d'une somme de 5.588,25€ (principal + intérêts arrêtés au 13 juin 2019).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 09/16/B - Jugement du 13 juillet 2022

En parallèle, par jugement du 19 janvier 2005 du Tribunal de la jeunesse de Mons, M. P1 a été condamné à payer une part contributive à raison de 85,00€ par mois, indexée sur base de l'indice d'octobre nouveau/indice d'octobre 2004.

En outre, par jugement du 14 janvier 2015 du Tribunal de la famille du Hainaut, division Mons, la part contributive a été majorée, condamnant ainsi M. P1 à payer une part contributive de 125,00€ par mois à Mme P2, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014. A titre d'arriérés de parts contributives arrêtés au 21 janvier 2009 (soit arriérés ante-admissibilité), les parties s'accordent sur un montant total de 2.076,17€.

Mme P2 a, à cet effet, fait état d'une déclaration de créance en date du 29 mars 2013 auprès de Me Md2.

Ce créancier supplémentaire pour la partie de la dette ante-admissibilité fera l'objet d'une adaptation de plan amiable afin de l'y intégrer.

Vu la condamnation de Mme P2 à verser à M. P1 un montant de 5.588,25€ et vu la condamnation de M. P1 à verser à Mme P2 un montant mensuel de 125,00€ à titre de parts contributives, les parties s'accordent pour compenser les montants respectivement dus par chacun.

A titre d'arriérés de parts contributives dus post-admissibilité, le médiateur de dettes retient un montant de 6.116,30€. <sup>1</sup>Après compensation, M. P1 est redevable d'un montant de 528,05 €.

Mme P2 diverge légèrement quant au montant post-admissibilité : elle retient un montant post-admissibilité de 6.309,54€ et donc un montant de 721,29€ après compensation.

#### **4. Discussion.**

##### **A) Quant à la compétence du Tribunal du travail.**

L'article 1675/14 §2 du Code judiciaire consacre le principe de la saisine permanente du juge. Le Juge du règlement collectif de dettes est compétent pour connaître des difficultés qui entravent l'élaboration et l'exécution du plan amiable. Ainsi, le Tribunal de céans est compétent pour connaître des incidents qui peuvent surgir à l'occasion du sort à réserver d'une dette post-admissibilité dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Voir le décompte précis dans la note d'audience déposée le 9 juin 2022.

<sup>2</sup> Voir C. Trav. Liège (10<sup>ème</sup> ch.) 25 août 2009, RCDL 035/2009 inédit qui cite *Doc.parl.*, Chambre, sess. 2005-2006, n° 3-1207/3, cité par G. de LEVAL « La saisie immobilière », 6<sup>ème</sup> éd. Rép. Not., Larcier, 2012, p.288, lequel relève les précisions données par le Ministre de la Justice sur la compétence exclusive du tribunal du travail pour toutes les demandes relevant du règlement collectif de dettes, en ce compris les incidents de procédure susceptibles de survenir en cours d'établissement du plan, notamment les problèmes de saisie, de désignation de notaire et de surveillance de procédure de liquidation...) Voir sur la compétence

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 09/16/B - Jugement du 13 juillet 2022

En l'espèce, le Tribunal de céans est saisi d'un incident à l'occasion de l'élaboration d'un plan amiable quant au sort à réserver à une dette post-admissibilité contractée par M. P1 à l'égard de Mme P2 ; il est donc demandé au tribunal de fixer le montant de la dette post-admissibilité et d'autoriser la compensation de celle-ci avec une dette post-admissibilité que Mme P2 détient à l'égard de M. P1.

Le Tribunal de céans est donc compétent sur base de l'article 1675/14 §2 du Code judiciaire (voir la jurisprudence citée par C. BEDORET, dans l'ouvrage « Le Fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », Anthémis 2015, p. 442 et suivantes).

B) Quant au fond

Position du Tribunal

- *Quant aux dettes postérieures à la décision d'admissibilité :*

En vertu de l'article 1675/7 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre tous les créanciers conduisant ainsi notamment à l'indisponibilité du patrimoine du médié.

En outre, le troisième paragraphe dudit article dispose que « *la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :*

- *d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine ;*
- ***d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci ;***
- *d'aggraver son insolvabilité. »*

A la lecture de cet article, les arriérés de parts contributives postérieurs à la décision d'admissibilité constituent de nouvelles dettes, post-admissibilité, et peuvent donc être payés par priorité à l'égard des créanciers dans la masse.<sup>3</sup>

- *Quant à la compensation*

La compensation se définit comme le « mode d'extinction de deux obligations en sens contraire existant réciproquement entre deux personnes, agissant en la même qualité, à concurrence de la dette la moins élevée, pour autant que soient réunies les conditions énoncées par le Code civil.»<sup>4</sup>

---

matérielle du TT : F.GEORGES et V. GRELLA in « Le Règlement collectif de dettes », Larcier, CUP 140, 2013, p.93 et ss.

<sup>3</sup> D. PATART, « La masse », in *Divorce, Commentaire pratique*, titre IXter.6.1.-1, Bruxelles, Kluwer, 2011, p.124.

<sup>4</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, T.II, Les obligations, Vol. 3, Régime général de l'obligation, Théorie des preuves, De Page (coll.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2235.

A cet égard, la Cour de cassation rappelle cette définition dans un arrêt du 26 juin 2003<sup>5</sup> en soulignant que la compensation s'analyse en un double paiement abrégé. La compensation peut être soit légale, soit conventionnelle ou soit judiciaire.<sup>6</sup>

En son deuxième paragraphe, l'article 1675/7 du Code judiciaire précise que dès la décision d'admissibilité, « **toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues.** »

Cette disposition vise donc implicitement la suspension d'une éventuelle compensation.

Toutefois, conformément à l'article 1289 de l'ancien Code civil, deux personnes débitrices l'une envers l'autre peuvent opérer une compensation entre leurs dettes respectives.

L'une des exceptions à ce principe est édictée à l'article 1293 de l'ancien Code civil qui dispose que « **la compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas:**

- 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;**
- 2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;**
- 3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. »**

A cet égard, la Cour du travail de Mons dans un arrêt du 3 novembre 2015 établit une distinction entre la compensation légale et la compensation conventionnelle dans le cadre d'un plan de règlement amiable en rappelant que l'article 1293 précité vise la compensation légale mais n'interdit nullement une compensation conventionnelle.

Avec l'accord des parties, une compensation est donc possible entre une dette alimentaire post-admissibilité et une dette post-admissibilité due par la créancière alimentaire.<sup>7</sup>

#### Application

M. P1 est redevable d'arriérés de parts contributives à l'égard de Mme P2 suite à un jugement du 19 janvier 2005 du Tribunal de la jeunesse de Mons et à un jugement du 14 janvier 2015 du Tribunal de la famille du Hainaut, division Mons :

- à titre de dette ante-admissibilité, M. P1 est redevable d'un montant de 2.076,17€.
- à titre de dette post-admissibilité, M. P1 est redevable d'un montant de 6.116,30€.

Dans sa note d'audience, Me Md1 a détaillé le décompte de la dette post-admissibilité

<sup>5</sup> Cass., 26 juin 2003, R.D.C., 2004, p. 476.

<sup>6</sup> M. DE WOLF, J. LEBEAU, J. RENARD, L. BIHAIN, W. DAVID, Y. GODFROID, B. INGHELS, S. JACMAIN, M. LEMAL, F. PARREIN, M. SWARTENBROEKX, « Les mécanismes préférentiels », in *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Waterloo, Kluwer, 2019, p. 1035, n° 952.

<sup>7</sup> C. trav. Mons, 10<sup>e</sup> ch., 3 novembre 2015, Chr. D.S., 2017/06, pp.220 et s.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 09/16/B - Jugement du 13 juillet 2022

comme suit :

-montants dus post-admissibilité au 31 mars 2015 :	6.962,94 €
-parts contributives de 04/2015 au 12/2021 :	10.653,36 €
-montants payés par le médiateur depuis avril 2015 : -	<u>11.500,00 €</u>
TOTAL :	6.116,30 €

Mme P2 est, quant à elle, redevable d'une dette post-admissibilité d'un montant de 5.588,25 € suite à un arrêt du 13 juin 2019 rendu par la Cour d'appel de Mons.

Il est donc dû par le médié : 6.116,30 € - 5.588,25 € = 528,05 €.

En date du 29 mars 2013, Mme P2 a déposé une déclaration de créance pour la dette ante-admissibilité afin de l'intégrer dans le plan de règlement amiable homologué.

M. P1 et Mme P2 se sont accordés pour compenser les dettes réciproques nées après la décision d'admissibilité, qui ne sont donc pas comprises dans la masse.

La compensation visant des dettes post-admissibilité, ne rompant ainsi pas l'égalité entre les créanciers, peut être accordée.

Suite à la compensation opérée, le solde de la dette post-admissibilité de M. P1 s'élèvera à un montant de 528,05€, sous réserve d'un surplus de 193,24 €. A cet égard, le conseil de Mme P2 a signalé qu'il était d'accord avec les suggestions de Me Md2 sous la réserve que le montant post-admissibilité dû par M. P1 serait, selon sa cliente, de 721,29 €, soit une différence de 193,24 € (voir le courrier du 9 juin 2022 de Me Ad2).

Le compte de médiation à la date du 17 mai 2022 présente un solde de 26.584,93€.

La somme de 528,05€, peut donc être prélevée sur le compte de médiation afin de désintéresser Mme P2 pour la dette post-admissibilité.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

STATUANT par défaut à l'égard du médié et de Mme P2, conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Dit la requête en règlement d'incident et en autorisation spéciale recevable et fondée ;

Dit que les dettes post-admissibilité respectives de Mme P2 et de M. P1 peuvent faire l'objet d'une compensation ;

Fixe le solde restant dû post-admissibilité par M. P1 à Mme P2 à un montant de 528,05€, sous réserve d'un éventuel surplus de 193,24 €.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 09/16/B - Jugement du 13 juillet 2022

En conséquence, autorise le médiateur de dettes à prélever ce montant sur le compte de médiation afin de le verser à Mme P2.

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail, assistée de Mme ..., greffier ;

Mme ...,  
Greffier

N. MALMENDIER  
Vice-présidente

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre** du **13 juillet deux mille vingt-deux** par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Mme ..., greffier.